

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1955/95 de la Commission, du 8 août 1995, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 1

- Règlement (CE) n° 1956/95 de la Commission, du 9 août 1995, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 7

- Règlement (CE) n° 1957/95 de la Commission, du 9 août 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9

- Règlement (CE) n° 1958/95 de la Commission, du 9 août 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95 11

- ★ Règlement (CE) n° 1959/95 de la Commission, du 9 août 1995, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC ex 7304, 7305, ex 7306, 3102 10 10 et 3105 originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 3357/94 du Conseil 12

- ★ Règlement (CE) n° 1960/95 de la Commission, du 9 août 1995, portant modalités d'application transitoires du régime des prix d'entrée pour les jus et moûts de raisins 16

- ★ Règlement (CE) n° 1961/95 de la Commission, du 9 août 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel 18

- ★ Règlement (CE) n° 1962/95 de la Commission, du 9 août 1995, fixant, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production 20

* Règlement (CE) n° 1963/95 de la Commission, du 9 août 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1839/95 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal	22
* Règlement (CE) n° 1964/95 de la Commission, du 9 août 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1439/95 du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine	23
Règlement (CE) n° 1965/95 de la Commission, du 9 août 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	25
Règlement (CE) n° 1966/95 de la Commission, du 9 août 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	27
* Règlement (CE) n° 1967/95 de la Commission, du 9 août 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre.....	29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

* Décision de l'autorité de surveillance de l'AELE n° 67/95/COL, du 19 juin 1995, approuvant le plan d'intervention pour la lutte contre la fièvre aphteuse soumis par la Norvège	31
* Décision de l'autorité de surveillance de l'AELE n° 68/95/COL, du 19 juin 1995, approuvant le plan présenté par la Norvège pour la surveillance et le contrôle des salmonelles dans la volaille	33

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 836/95 de la Commission, du 18 avril 1995, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO n° L 88 du 20. 4. 1995.)	34
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1955/95 DE LA COMMISSION**du 8 août 1995****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1762/95 ⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 21. 7. 1995, p. 8.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	DM FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	24,79	327,58	46,58	180,53	7 524,14	3 980,48
		b)	140,08	160,39	20,29	52 639,58	52,19	4 833,50
		c)	235,70	957,89	20,78			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	19,36	255,77	36,37	140,96	5 874,90	3 107,99
		b)	109,38	125,23	15,84	41 101,36	40,75	3 774,03
		c)	184,03	747,92	16,23			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	111,10	1 468,01	208,73	809,04	33 718,90	17 838,25
		b)	627,76	718,77	90,91	235 900,54	233,87	21 661,01
		c)	1 056,26	4 292,69	93,12			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	42,20	557,60	79,28	307,30	12 807,62	6 775,59
		b)	238,44	273,02	34,53	89 603,26	88,83	8 227,61
		c)	401,20	1 630,52	35,37			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	a)	129,66	1 713,24	243,59	944,19	39 351,55	20 818,08
		b)	732,62	838,84	106,10	275 307,08	272,94	25 279,42
		c)	1 232,71	5 009,78	108,68			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	709,69	100,90	391,12	16 300,88	8 623,62
		b)	303,48	347,48	43,95	114 042,44	113,06	10 471,68
		c)	510,63	2 075,24	45,02			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	33,87	447,53	63,63	246,64	10 279,48	5 438,13
		b)	191,38	219,12	27,72	71 916,17	71,30	6 603,53
		c)	322,01	1 308,66	28,39			
1.90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>) ex 0704 90 90	a)	79,26	1 047,29	148,91	577,17	24 055,25	12 725,91
		b)	447,85	512,78	64,86	168 292,76	166,85	15 453,08
		c)	753,54	3 062,43	66,44			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	81,30	1 074,24	152,74	592,03	24 674,39	13 053,45
		b)	459,37	525,97	66,53	172 624,29	171,14	15 850,82
		c)	772,94	3 141,25	68,15			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 90	a)	156,73	2 070,92	294,45	1 141,31	47 567,24	25 164,41
		b)	885,58	1 013,97	128,25	332 784,81	329,92	30 557,18
		c)	1 490,07	6 055,70	131,37			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	288,31	40,99	158,89	6 622,33	3 503,40
		b)	123,29	141,17	17,86	46 330,41	45,93	4 254,18
		c)	207,45	843,08	18,29			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	28,30	373,94	53,17	206,08	8 588,99	4 543,82
		b)	159,90	183,09	23,16	60 089,39	59,57	5 517,57
		c)	269,05	1 093,45	23,72			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	39,42	520,87	74,06	287,06	11 963,89	6 329,24
		b)	222,74	255,03	32,26	83 700,49	82,98	7 685,60
		c)	374,77	1 523,10	33,04			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 10 0708 10 90	a)	252,96	3 342,45	475,24	1 842,07	76 773,10	40 615,13
		b)	1 429,32	1 636,54	207,00	537 111,67	532,49	49 319,01
		c)	2 404,95	9 773,85	212,03			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots :							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	222,44 1 256,85 2 114,76	2 939,13 1 439,07 8 594,48	417,89 182,02 186,45	1 619,79 472 300,69	67 509,21 468,24	35 714,28 43 367,89
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	108,70 614,19 1 033,43	1 436,29 703,24 4 199,93	204,21 88,95 91,11	791,56 230 802,71	32 990,23 228,82	17 452,76 21 192,91
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 524,52 882,56	1 226,59 600,57 3 586,75	174,40 75,96 77,81	675,99 197 105,94	28 173,72 195,41	14 904,69 18 098,79
1.190	Artichauts 0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30	a) b) c)	115,68 653,63 1 099,80	1 528,51 748,40 4 469,62	217,33 94,66 96,96	842,38 245 623,34	35 108,65 243,51	18 573,47 22 553,78
1.200	Asperges :							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	480,71 2 716,20 4 570,24	6 351,80 3 109,99 18 573,68	903,11 393,36 402,93	3 500,56 1 020 697,28	145 895,34 1 011,92	77 182,75 93 723,11
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	114,14 644,93 1 085,15	1 508,17 738,43 4 410,12	214,43 93,40 95,67	831,17 242 353,46	34 641,26 240,27	18 326,20 22 253,53
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	28,67 162,01 272,60	378,87 185,50 1 107,88	53,87 23,46 24,03	208,80 60 882,23	8 702,32 60,36	4 603,77 5 590,37
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	59,79 337,83 568,44	790,02 386,81 2 310,15	112,33 48,93 50,12	435,39 126 952,11	18 146,15 125,86	9 599,82 11 657,08
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	258,88 1 462,77 2 461,24	3 420,67 1 674,84 10 002,60	486,36 211,84 216,99	1 885,18 549 682,24	78 569,90 544,96	41 565,69 50 473,27
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	75,01 423,84 713,15	991,14 485,29 2 898,26	140,92 61,38 62,87	546,23 159 270,86	22 765,69 157,90	12 043,69 14 624,67
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 415,58 699,26	971,84 475,84 2 841,81	138,18 60,19 61,65	535,59 156 168,71	22 322,28 154,83	11 809,11 14 339,82
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,44 268,05 451,02	626,84 306,92 1 832,98	89,13 38,82 39,76	345,46 100 729,35	14 397,95 99,86	7 616,92 9 249,23
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) frais ex 0802 40 00	a) b) c)	83,78 473,39 796,51	1 107,01 542,02 3 237,07	157,40 68,56 70,22	610,09 177 890,07	25 427,06 176,36	13 451,63 16 334,34
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	48,34 273,12 459,55	638,69 312,72 1 867,62	90,81 39,55 40,52	351,99 102 633,10	14 670,06 101,75	7 760,88 9 424,04

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	a)	118,08	1 560,21	221,83	859,85	35 836,59	18 958,57
		b)	667,18	763,91	96,62	250 716,08	248,56	23 021,41
		c)	1 122,60	4 562,29	98,97			
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a)	138,06	1 824,21	259,37	1 005,34	41 900,45	22 166,52
		b)	780,08	893,18	112,97	293 139,40	290,62	26 916,83
		c)	1 312,55	5 334,27	115,72			
2.60	Oranges douces, fraîches :							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51	a)	31,54	416,73	59,25	229,66	9 571,90	5 063,81
		b)	178,20	204,04	25,81	66 965,91	66,39	6 148,99
		c)	299,84	1 218,58	26,44			
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55	a)	47,11	622,46	88,50	343,05	14 297,46	7 563,76
		b)	266,18	304,77	38,55	100 026,33	99,17	9 184,68
		c)	447,87	1 820,18	39,49			
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59	a)	32,34	427,34	60,76	235,51	9 815,55	5 192,70
		b)	182,74	209,23	26,46	68 670,49	68,08	6 305,51
		c)	307,48	1 249,60	27,11			
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 11 ex 0805 20 21	a)	62,99	832,26	118,33	458,67	19 116,31	10 113,07
		b)	355,90	407,49	51,54	133 739,45	132,59	12 280,31
		c)	598,83	2 433,66	52,79			
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 13 ex 0805 20 23	a)	49,38	652,47	92,77	359,59	14 986,73	7 928,40
		b)	279,01	319,47	40,41	104 848,55	103,95	9 627,47
		c)	469,47	1 907,93	41,39			
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 15 ex 0805 20 25	a)	82,37	1 088,38	154,75	599,82	24 999,13	13 225,24
		b)	465,42	532,90	67,40	174 896,22	173,39	16 059,43
		c)	783,11	3 182,60	69,04			
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a)	58,50	772,97	109,90	425,99	17 754,36	9 392,56
		b)	330,54	378,46	47,87	124 211,14	123,14	11 405,39
		c)	556,16	2 260,28	49,03			
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a)	133,24	1 760,54	250,32	970,26	40 438,16	21 392,93
		b)	752,85	862,00	109,03	282 909,13	280,48	25 977,46
		c)	1 266,74	5 148,11	111,68			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 90	a)	362,04	4 783,71	680,16	2 636,36	109 877,66	58 128,38
		b)	2 045,64	2 342,22	296,25	768 714,22	762,10	70 585,37
		c)	3 441,97	13 988,33	303,46			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	762,88	10 080,18	1 433,23	5 555,32	231 533,01	122 487,49
		b)	4 310,55	4 935,50	624,26	1 619 826,29	1 605,90	148 736,72
		c)	7 252,88	29 476,06	639,44			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	145,17	1 918,24	272,74	1 057,17	44 060,29	23 309,14
		b)	820,29	939,22	118,80	308 249,87	305,60	28 304,31
		c)	1 380,21	5 609,24	121,68			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 90 10	a)	101,36	1 339,30	190,43	738,11	30 762,56	16 274,26
		b)	572,72	655,75	82,94	215 217,69	213,37	19 761,86
		c)	963,65	3 916,33	84,96			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	87,74	1 159,33	164,84	638,92	26 628,91	14 087,45
		b)	495,76	567,64	71,80	186 298,34	184,70	17 106,40
		c)	834,16	3 390,08	73,54			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	235,33	3 109,43	442,11	1 713,65	71 420,88	37 783,66
		b)	1 329,67	1 522,45	192,56	499 667,06	495,37	45 880,75
		c)	2 237,29	9 092,47	197,25			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	465,39	6 149,37	874,33	3 389,00	141 245,72	74 722,97
		b)	2 629,63	3 010,88	380,83	988 168,11	979,67	90 736,20
		c)	4 424,59	17 981,75	390,09			

RÈGLEMENT (CE) N° 1956/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé prix représentatif, est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation en cas de suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,51	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	9,08	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1957/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹¹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽¹³⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹³⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,51 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	39,97 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	40,51 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	39,97 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4404
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	44,04
1701 99 10 910	43,45
1701 99 10 950	43,45
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4404

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1958/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,470 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1959/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC ex 7304, 7305, ex 7306, 3102 10 10 et 3105 originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 3357/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3357/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (1995)⁽¹⁾, et notamment son article 1 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3357/94, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé aux républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine, notamment dans le cadre de plafonds tarifaires; que, aux termes de l'article 1 paragraphe 4 dudit règlement, dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers;

considérant que les importations des produits indiqués en annexe, originaires des républiques susvisées bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question; que le rétablissement de la percep-

tion des droits de douane applicables à l'égard de ces républiques pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 13 août 1995 la perception des droits de douane, suspendue en 1995 en vertu du règlement (CE) n° 3357/94, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 63.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :
	7304 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7304 10 10	— — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 10 30	— — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 10 90	— — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 20	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
		— — autres :
	7304 20 91	— — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 20 99	— — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
	7304 31	— — étirés ou laminés à froid :
		— — — autres :
	7304 31 91	— — — — de précision
	7304 31 99	— — — — autres
	7304 39	— — autres :
	7304 39 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		— — — autres :
		— — — — autres :
		— — — — — autres :
		— — — — — Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :
	7304 39 51	— — — — — zingués
	7304 39 59	— — — — — autres
		— — — — — autres, d'un diamètre extérieur :
	7304 39 91	— — — — — n'excédant pas 168,3 mm
	7304 39 93	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 39 99	— — — — — excédant 406,4 mm
		— autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :
	7304 41	— — étirés ou laminés à froid :
	7304 41 90	— — — autres
	7304 49	— — autres :
	7304 49 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		— — — autres :
		— — — — autres :
	7304 49 91	— — — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 49 99	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :

(1)	(2)	(3)
01.0160 (suite)	7304 51	-- étirés ou laminés à froid :
		-- -- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :
	7304 51 11	-- -- -- n'excédant pas 4,5 m
	7304 51 19	-- -- -- excédant 4,5 m
		-- -- autres :
		-- -- -- autres :
	7304 51 91	-- -- -- de précision
	7304 51 99	-- -- -- autres
	7304 59	-- autres :
	7304 59 10	-- -- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		-- -- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :
	7304 59 31	-- -- -- n'excédant pas 4,5 m
	7304 59 39	-- -- -- excédant 4,5 m
		-- -- autres :
		-- -- -- autres :
	7304 59 91	-- -- -- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 59 93	-- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 59 99	-- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 90	-- autres :
	7304 90 90	-- -- autres :
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier :
	7306 10	-- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
		-- -- soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur :
	7306 10 11	-- -- -- n'excédant pas 168,3 mm
	7306 10 19	-- -- -- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7306 10 90	-- -- soudés hélicoïdalement
	7306 20 00	-- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7306 30	-- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
		-- -- autres :
		-- -- -- de précision, d'une épaisseur de paroi :
	7306 30 21	-- -- -- n'excédant pas 2 mm
	7306 30 29	-- -- -- excédant 2 mm
		-- -- autres :
		-- -- -- Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :
	7306 30 51	-- -- -- zingués
	7306 30 59	-- -- -- autres
		-- -- -- autres, d'un diamètre extérieur :
		-- -- -- n'excédant pas 168,3 mm :
	7306 30 71	-- -- -- zingués
	7306 30 78	-- -- -- autres
	7306 30 90	-- -- -- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm

(1)	(2)	(3)
01.0160 (suite)	7306 40	<ul style="list-style-type: none"> — autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables : — — autres :
	7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid
	7306 40 99	— — — autres
	7306 50	<ul style="list-style-type: none"> — autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés : — — autres :
	7306 50 91	— — — de précision
	7306 50 99	— — — autres
	7306 60	<ul style="list-style-type: none"> — autres, soudés, de section autre que circulaire : — — autres :
		— — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi :
	7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 60 39	— — — — excédant 2 mm
	7306 60 90	— — — d'autres sections
	7306 90 00	— autres
01.0010	3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés :
	3102 10 10	— — Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
01.0030	3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires (NC).

RÈGLEMENT (CE) N° 1960/95 DE LA COMMISSION
du 9 août 1995
portant modalités d'application transitoires du régime des prix d'entrée pour les
jus et moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95⁽²⁾, et notamment son article 53 paragraphe 3 et son article 83,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 53 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que, pour les jus et les moûts de raisins pour lesquels l'application des droits de douane dépend du prix à l'importation, la réalité de ce prix est vérifiée à l'aide d'une valeur forfaitaire, calculée par origine et par produit sur la base des cours constatés sur les marchés à l'importation représentatifs des États membres; que les particularités du système d'importation des jus et des moûts de raisins dans la Communauté, et notamment l'absence de marché d'importation représentatif des États membres, empêchent de calculer cette valeur forfaitaire selon les dispositions actuellement prévues à cet article 53; que, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure visant à adapter ces dispositions à la réalité du système d'importation, il est nécessaire d'adopter des mesures transitoires de manière à permettre aux autorités douanières de comparer les prix d'importation aux prix d'entrée figurant dans le tarif douanier commun afin de pouvoir déterminer les droits de douane à percevoir; que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3290/94, leur durée d'application, aux termes du présent règlement, ne peut être postérieure au 30 juin 1996;

considérant que le prix à l'importation sur la base duquel les produits importés sont classés dans le tarif douanier commun doit être égal aux prix fob des produits concernés augmenté des frais d'assurance et de transport

jusqu'aux frontières du territoire douanier de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement prévoit les modalités d'application transitoires du régime des prix d'entrée pour les produits, figurant à l'annexe I troisième partie section I annexe 2 du tarif douanier des Communautés européennes, pour la période qui se termine le 30 juin 1996.

Article 2

Chaque déclaration de mise en libre pratique ne doit comporter que des marchandises relevant d'une même origine et d'un seul code de la nomenclature combinée.

Article 3

1. Le prix à l'importation sur la base duquel les produits visés à l'article 1^{er} sont classés dans le tarif douanier des Communautés européennes doit être égal au prix fob du produit en cause dans le pays d'origine, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Dans le cas où le prix à l'importation ne peut pas être déterminé par référence au paragraphe 1 du présent article, les produits visés à l'article 1^{er} sont classés dans le tarif douanier des Communautés européennes sur la base de la valeur en douane déterminée conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁽⁴⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1961/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3175/94 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des îles mineures de la mer Égée et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles mineures de la mer Égée en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽⁴⁾;

considérant que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur des céréales, des dispositions complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 2958/93 ont été prévues par le règlement (CE) n° 3175/94 de la Commission ⁽⁵⁾; que, pour satisfaire l'objectif du régime d'approvisionnement prévu au règlement (CEE) n° 2019/93 et, notamment, alléger le handicap naturel des îles mineures de la mer Égée sans entraver le développement des productions locales, il convient d'admettre que 12 000 tonnes d'orge produites à l'île de Limnos puissent participer à ce régime, à condition que cette quantité d'orge soit excédentaire par rapport aux besoins spécifiques de cette île; qu'il y a lieu de définir le montant de l'aide forfaitaire à octroyer pour la fourniture dans les îles mineures de la mer Égée de ce produit à partir de l'île de Limnos;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3175/94 est modifié comme suit.

1) L'article 2 *bis* suivant est inséré :

« Article 2 bis

1. L'aide forfaitaire fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2958/93, de 15 écus par tonne, est octroyée, à concurrence d'un volume de 12 000 tonnes par année, à la fourniture d'orge récoltée dans l'île de Limnos, vers les autres îles mineures de la mer Égée.

2. Aucune aide n'est octroyée pour la fourniture d'orge relevant du code NC 1003 sur l'île de Limnos. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 54.

ANNEXE

« ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en céréales pour l'année 1995

(en tonnes)

Quantité		1995	
Produits céréaliers originaires de la CE	Codes NC	Îles du groupe A	Îles du groupe B
Céréales en grain	1001, 1002, 1003, 1004 et 1005	10 000	30 750
Orge originaire de Limnos	1003	12 000	
Farine de froment	1101 et 1102	10 000	30 750
Résidus et déchets des industries alimentaires	2302 à 2308	1 000	16 500
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309 90	1 000	6 500
Total du groupe		22 000	84 500
Total		118 500	

La composition des groupes d'îles A et B est définie aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 2958/93. »

RÈGLEMENT (CE) N° 1962/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

fixant, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾ du Conseil,vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 636/95⁽⁴⁾, et notamment son article 17 *bis* paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾ et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'aide unitaire à la production doit être réduite lorsque la production effective d'une campagne donnée dépasse la quantité maximale garantie fixée pour cette même campagne; que, toutefois, les producteurs dont la production moyenne n'atteint pas 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne ne sont pas affectés par une telle réduction;

considérant que l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée; que, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, la production estimée ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1187/94⁽⁷⁾;considérant que, en application des dispositions prévues à l'article 17 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2261/84, au plus tard huit mois après la fin de la campagne, la production effective pour laquelle le droit àl'aide a été reconnu doit être déterminée; que, à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 637/95⁽⁹⁾, les États membres concernés doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 31 mai suivant chaque campagne, la quantité admise à l'aide dans chaque État membre; que, d'après ces communications, il apparaît que la quantité admise à l'aide, au titre de la campagne 1993/1994 est égale pour l'Italie à 550 000 tonnes, pour la France à 2 407 tonnes, pour la Grèce à 323 161 tonnes, pour l'Espagne à 588 000 tonnes et pour le Portugal à 27 486 tonnes;

considérant que l'admission à l'aide de ces quantités par les États membres implique que les contrôles visés aux règlements (CEE) n° 2261/84 et (CEE) n° 3061/84 ont été effectués; que toutefois la fixation de la production effective selon les informations relatives aux quantités admises à l'aide communiquées par les États membres ne préjuge pas les conclusions qui peuvent être tirées de la vérification de l'exactitude de ces données dans le cadre de la procédure de l'apurement des comptes;

considérant que, compte tenu de la production effective, il y a lieu de fixer également le montant de l'aide unitaire à la production prévue par l'article 5 paragraphe 1 cinquième alinéa point b) du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le montant en question doit être converti en monnaies nationales selon les dispositions prévues à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3498/93 de la Commission⁽¹⁰⁾ déterminant les faits générateurs applicables spécifiquement dans le secteur de l'huile d'olive; que, par conséquent, le montant de l'aide unitaire doit être fixé en tenant compte que ledit fait générateur est en tout cas antérieur à la date du 1^{er} février 1995;

considérant que, en Espagne et au Portugal, le montant de l'aide à la production est différent de celui des autres États membres;

considérant que, en vue des circonstances exceptionnelles qui ont conduit à un certain retard dans la fixation de la production effective pour la campagne 1993/1994 afin d'assurer que le paiement du solde de l'aide à la production de cette campagne soit effectué sur le budget de l'exercice 1994/1995, il est nécessaire de prévoir la date limite du 15 octobre 1995 pour ledit paiement en dérogeant des dispositions de l'article 12 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3061/84;⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 132 du 27. 5. 1994, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.⁽⁹⁾ JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 20.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

- 60,06 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne et le Portugal,
- 79,84 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1993/1994 d'huile d'olive :

- la production effective pour laquelle le droit à l'aide à la production a été reconnu est égale à 1 491 054 tonnes,
- le montant de l'aide unitaire à la production est égal à :

Article 2

Par dérogation à l'article 12 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3061/84, les États membres versent le solde de l'aide à la production de la campagne 1993/1994, payable aux producteurs dont la production moyenne est au moins égale à 500 kilogrammes, au plus tard le 15 octobre 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1963/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1839/95 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations ; que, toutefois, aucune disposition de ce règlement ne prévoit l'ajustement de l'abattement du droit à l'importation accordé dans le cadre d'une adjudication en fonction du mois d'importation ; que, dans le cas du maïs et du sorgho, le prix d'intervention est ajusté entre les mois de novembre et de mai, pour tenir compte des majorations mensuelles, et au 1^{er} octobre, pour tenir compte de la nouvelle récolte ; que, pour éviter des perturbations des marchés il convient de modifier le règlement (CE) n° 1839/95 afin d'introduire les ajustements de l'abattement correspondant aux ajustements du prix d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95 le texte suivant est ajouté :

« Toutefois, si le mois de délivrance du certificat d'importation se trouve entre octobre et mai inclus, pour les importations effectuées après la fin du mois de délivrance du certificat, le montant d'abattement accordé est augmenté d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention valable le mois de la délivrance du certificat majoré de 55 % et celui du mois de l'acceptation de la déclaration de la mise en libre pratique majoré du même pourcentage. Pour les certificats délivrés avant le 1^{er} octobre et utilisés à partir de cette date, le montant d'abattement octroyé est diminué d'un montant calculé de la même façon. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1964/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1439/95 du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1994, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾ indique, entre autres, le droit applicable à certaines importations et la liste des autorités des pays exportateurs habilités à délivrer des documents d'origine; que, en raison d'erreurs matérielles, le droit applicable à l'importation de certains produits et, de même, certaines autorités des pays exportateurs sont erronés;

considérant que, pour garantir le paiement du droit correct à l'importation dans la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, ces erreurs matérielles doivent être corrigées, avec effet à compter de la date à laquelle le règlement (CE) n° 1439/95 est entré en application;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1439/95 est modifié comme suit.

1) Le texte de l'article 17 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

« 4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe IV point A du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case 24, au moins une des mentions suivantes:

— Derecho limitado a 10 % [aplicación de la parte A del Anexo IV del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]

— Told nedsat til 10 % (jf. bilag IV, litra A, til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)

— Beschränkung des Zollsatzes auf 10 % (Anwendung von Anhang IV Teil A der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)

— Δασμός περιοριζόμενος στο 10 % [εφαρμογή του παραρτήματος IV σημείο Α του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

— Duty limited to 10 % (application of Annex IV Part A of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)

— Droit de douane de 10 % [application de la partie A de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1440/95]

— Dazio limitato a 10 % [applicazione dell'allegato IV A del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]

— Invoerrecht beperkt tot 10 % (toepassing van bijlage IV, deel A, bij Verordening (EG) nr. 1440/95)

— Direito limitado a 10 % [aplicação do anexo IV, ponto A, do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]

— Tulli rajoitettu 10 prosenttiin [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteen IV kohta A ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiöitä koskevien asetusten soveltaminen]

— Tull begränsad till 10 % (tillämpning av bilaga IV, punkt A, i förordning (EG) nr 1440/95) ».

2) À l'annexe I,

— le texte du point 4 est remplacé par le texte suivant:

« Bulgarie: Ministry of Trade and Foreign Economic Cooperation »,

— le texte du point 7 est remplacé par le texte suivant:

« Hongrie: ministère de l'industrie et du commerce »,

— le texte du point 12 est remplacé par le texte suivant:

« Roumanie: ministère du commerce ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1965/95 DE LA COMMISSION**du 9 août 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	47,7	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039	79,3	
	060	80,2		064	79,1	
	066	41,7		388	58,1	
	068	32,4		400	56,4	
	204	50,9		508	68,4	
	212	117,9		512	51,2	
	624	75,0		524	45,8	
	999	63,7		528	56,8	
	0707 00 25	052		50,1	800	94,8
053		166,9		804	80,1	
060		39,2		999	67,0	
066		53,8		0808 20 57	052	70,6
068		60,4	388		48,5	
204		49,1	512		46,5	
624		207,3	528		54,0	
999		89,5	800		55,8	
0709 90 79		052	55,6		804	64,8
	204	77,5	999		56,7	
	624	196,3	0809 20 69		052	266,2
	999	109,8			061	182,0
0805 30 30	388	62,2		064	254,1	
	512	77,7		068	262,6	
	524	62,5	400	258,9		
	528	58,8	600	94,9		
	600	54,7	624	239,5		
	624	78,0	676	166,2		
	999	65,6	999	215,6		
	0806 10 40	052	106,4	0809 30 41, 0809 30 49	052	59,2
		220	110,8		220	121,8
400		148,9	624		106,8	
412		132,4	999		95,9	
512		186,0	0809 40 30		064	72,5
600		90,2			066	62,1
624		130,2		624	152,8	
999		129,3	999	95,8		

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1966/95 DE LA COMMISSION

du 9 août 1995

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1950/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article premier du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 8. 8. 1995, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,83	4,39
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,83	9,62
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,83	4,20
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,83	9,19
1701 91 00 ⁽²⁾	33,59	8,44
1701 99 10 ⁽²⁾	33,59	4,26
1701 99 90 ⁽²⁾	33,59	4,26
1702 90 99 ⁽³⁾	0,34	0,32

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1967/95 DE LA COMMISSION
du 9 août 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 21,

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit une limitation des livraisons aux îles Canaries à partir des pays tiers ou du reste de la Communauté de pommes de terre de consommation pendant les périodes sensibles afin d'éviter des perturbations de la commercialisation de la production des îles Canaries; qu'il convient de déterminer la période sensible de commercialisation en cause pour l'année 1995, ainsi que la quantité maximale des livraisons de pommes de terre aux îles Canaries pour cette période; qu'il convient de modifier, à cette fin, l'article 10 du règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1481/95⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2168/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 10 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pendant la période du 9 août au 31 octobre 1995, la livraison aux îles Canaries à partir des pays tiers et du reste de la Communauté de pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 est limitée aux quantités figurant à l'annexe. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 42.

ANNEXE

• ANNEXE

Répartition des quantités visées à l'article 10 :

(en tonnes)

Mois	Quantité
Août	160
Septembre	220
Octobre	4 500 *

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE

n° 67/95/COL

du 19 juin 1995

approuvant le plan d'intervention pour la lutte contre la fièvre aphteuse soumis par la Norvège

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE,

vu l'accord relatif à l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, et notamment son article 17 et son protocole 1 paragraphe 4 point d),

vu l'acte visé à l'annexe I chapitre I^{er} point 13 de l'accord relatif à l'Espace économique européen modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (directive 90/423/CEE du Conseil), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu l'acte visé à l'annexe I chapitre I^{er} point 50 de l'accord relatif à l'Espace économique européen fixant les critères applicables à l'élaboration de plans d'intervention destinés à la lutte contre la fièvre aphteuse, en application de l'article 5 de la directive 90/423/CEE (décision 91/42/CEE de la Commission), et notamment son article 1^{er},

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, et notamment son article 5 paragraphe 2 point d) et son protocole 1 article 1^{er} point e),

considérant que la Norvège, par lettre en date du 22 septembre 1994, a soumis pour approbation le plan national d'intervention pour la lutte contre la fièvre aphteuse ;

considérant que, après examen, ce plan permet d'atteindre l'objectif désiré et remplit tous les critères prévus dans l'acte visé à l'annexe I chapitre I^{er} point 50 de l'accord sur l'Espace économique européen (décision 91/42/CEE de la Commission) ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire de l'AELE qui assiste l'Autorité de surveillance de l'AELE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

1. Le plan d'intervention pour la lutte contre la fièvre aphteuse soumis par la Norvège est approuvé.
2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.
3. La Norvège est destinataire de la présente décision.
4. La langue de la présente décision faisant foi est la langue anglaise.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Pour l'Autorité de surveillance de l'AELE

Björn FRÍÐFINNSSON

Membre du Collège

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE

n° 68/95/COL

du 19 juin 1995

approuvant le plan présenté par la Norvège pour la surveillance et le contrôle des salmonelles dans la volaille

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE,

vu l'accord relatif à l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, et notamment son article 17 et son protocole 1 paragraphe 4 point d),

vu l'acte visé à l'annexe I chapitre I^{er} point 34 c de l'accord sur l'Espace économique européen, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (directive 92/117/CEE du Conseil, ci-après dénommée « acte relatif aux zoonoses »), et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, et notamment son article 5 paragraphe 2 point d) et son protocole 1 article 1^{er} point c),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 de l'acte relatif aux zoonoses, la Norvège a envoyé, par lettre datée du 24 avril 1995, un plan de surveillance et de contrôle des salmonelles dans ses volailles ;

considérant que ledit plan remplit les critères énoncés à l'article 8 paragraphe 2 de l'acte relatif aux zoonoses ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire de l'AELE, qui assiste l'Autorité de surveillance de l'AELE ;

considérant que le plan devrait par conséquent, être approuvé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

1. Le plan présenté par la Norvège pour la surveillance et le contrôle des salmonelles dans la volaille est approuvé.
2. La Norvège met en œuvre, pour le 1^{er} septembre 1995, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour appliquer le plan visé au point 1.
3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.
4. La Norvège est destinataire de la présente décision.
5. La langue de la présente décision faisant foi est la langue anglaise.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Pour l'Autorité de surveillance de l'AELE

Björn FRIDFINNSSON

Membre du Collège

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 836/95 de la Commission, du 18 avril 1995, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 88 du 20 avril 1995.)

Page 45, à l'annexe point 10 « Lait et produits laitiers », dans la colonne « Désignation des marchandises », en regard du code NC ex 0406 90 88 :

au lieu de : « — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % »,

lire : « — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids ».

Page 49, à l'annexe point 11 « Fruits et légumes » :

— dans la colonne « Code NC » :

au lieu de : « ex 0805 10 96 »,

lire : « ex 0805 10 69 »,

— dans la colonne « Code des produits » :

au lieu de : « 0805 10 96 200 »,

lire : « 0805 10 69 200 ».

Page 53, à l'annexe point 12 « Produits transformés à base de fruits et légumes », dans la colonne « Code des produits » :

au lieu de : « 2009 11 99 130 »,

lire : « 2009 11 99 140 ».
